

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE
MODIFICATION

7.10 - DIVERS

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des **articles L.2122-22-7° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu **l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ratifiée par le **1° de l'article 54 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023** et le **décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022** portant application de **l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022**, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu **le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son **article 22**,

Vu **l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006** relative aux régies des collectivités territoriales,

Vu **les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** relatifs à la création des régies et des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu **la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2023** de la Commune voté le **14 avril 2023**,

Vu l'inscription à l'Article **7336 - Fonction 9 - Sous-Fonction 91** du Budget,

Vu **la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 1966** instituant une régie de recettes pour la perception des droits de place,

Vu **les décisions municipales n°144/95 du 21 décembre 1995, 29/96 du 19 avril 1996, 137/2002 du 20 décembre 2002, 97/2010 du 8 octobre 2010, 137/2013 du 17 septembre 2013, 160/2013 du 21 octobre 2013, 2015/174 du 3 décembre 2015, 2021/098-A du 22 juillet 2021** relatives à la régie de recettes des droits de place,

Vu **la décision municipale n°2017/106 du 28 juillet 2017** transférant les encaissements des recettes de ventes au déballage « régulières » et « ponctuelles » à la régie de recettes « Service des fêtes »,

Vu **la décision municipale n°2017-105 du 28 juillet 2017** décidant de la création d'une sous-régie de recettes « Cabines de Noël », rattachée à la régie « Service des Fêtes – Location de matériels », pour l'encaissement annuel des locations de cabines lors du Marché de Noël,

Considérant la nécessité de modifier l'adresse d'exercice de la régie « Droits de place » à partir du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la nécessité de prendre acte du retrait de l'encaissement des produits de la location des cabines de Noël de la régie « Droits de place » vers la sous-régie « Service des Fêtes – Location de matériels »,

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE
MODIFICATION

7.10 - DIVERS

Considérant la nécessité d'indiquer la périodicité à laquelle le régisseur est tenu de verser les recettes au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire,

Vu l'avis conforme du comptable du **Service de Gestion Comptable de Dunkerque** en date du **9 janvier 2024**,

DECIDE :

- Article 1^{er} :** La régie de recettes « Droits de place » est rattachée à la **Direction Associations, Vie participative et citoyenne** de la Ville de Gravelines.
- Article 2 :** L'adresse d'exercice de cette régie est située à la **Maison des associations et du citoyen** sise rue Léon Blum à Gravelines (59820) **à partir du 1^{er} janvier 2024**.
- Article 3 :** La régie fonctionne depuis le 15 juillet 1966.
- Article 4 :** La régie encaisse uniquement les recettes de droits de place « Etalage dans les rues et places » versés par les commerçants usant d'un stationnement occasionnel ou de camions de livraison, lors des marchés hebdomadaires du centre ville, des Huttes et de Petit-Fort-Philippe.
- Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre remise à l'usager de tickets, factures ou quittances. Elles sont encaissées en numéraire et cartes bancaires.
- Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes de la Direction Associations, Vie participative et citoyenne.
- Article 7 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.
- Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, les recettes dès lors que le seuil minimum de 500 € (dont 50 € en pièces) est atteint, et au moins tous les trois mois, et lors de sa sortie de fonction.
- Article 10 :** Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable en tant que gestionnaire public, de la conservation des valeurs et pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes et liquidations qu'il a effectuées.
- Article 11 :** Les recettes seront imputées à l'Article **7336 – Fonction 9 – Sous-Fonction 91** du budget.
- Article 12 :** La présente décision reprend l'ensemble des dispositions constitutives de la régie de recettes « Droits de place », aussi les précédentes dispositions portant sur le même objet sont abrogées. Sont ainsi abrogées les décisions municipales **n°144/95 du 21 décembre 1995, 29/96 du 19 avril 1996, 137/2002 du 20 décembre 2002, 97/20210 du 8 octobre 2010, 137/2013 du 17 septembre 2013, 160/2013 du 21 octobre 2013, 2015/174 du 3 décembre 2015, 2021/098-A du 22 juillet 2021**.

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHÉ
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/

004

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**REGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE
MODIFICATION**

7.10 - DIVERS

- Article 13 :** La présente décision sera :
- Inscrite au registre des délibérations ;
 - Mise en ligne sur le site internet de la Ville ;
 - Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
 - Transmise au Comptable des Finances Publiques.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le 17 JAN. 2024
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le 17 JAN. 2024

Mis en ligne sur le site de la Ville le

17 JAN. 2024

